



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique DU 21/07/2022 AU 21/08/2022 inclus

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
N° DEF-21-535-056 déposée par la Commune de Martigues
représentée par Monsieur Gaby CHARROUX**

**Aménagement des abords
du futur collège délocalisé Marcel Pagnol à MARTIGUES**

Synthèse des observations et propositions du public

Nota : L'article L 123-19-1-II du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

I – CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à la réalisation des abords du futur collège délocalisé Marcel Pagnol **sur la commune de MARTIGUES – quartier Saint-Macaire - Rayettes**. Les aménagements prévus consistent en la création des accès véhicules, piétons, gare routière et équipements DFCI. Ils entrent dans le cadre du projet global de la reconstruction/délocalisation du collège pour lequel une autorisation de défrichement a précédemment été délivrée au Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation du collège seul (n° STC-18-055-056 du 12/03/2019) au terme d'une procédure de participation du public par voie électronique.

La présente demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 9/12/2021 par la Commune de Martigues représentée par Monsieur CHARROUX Gaby, Maire, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistrée sous le numéro : **DEF-21-535-056**. Le défrichement porte sur **5 876 m² situés sur les parcelles cadastrées BN 58p, 174p, 342, 513p**.

Le dossier comporte les pièces exigées par le code forestier (article R.341-1), notamment :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement et le plan d'emprise de défrichement
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 4/05/2022 ; son délai d'instruction a été porté à quatre mois conformément aux articles R.341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, la présente demande sera réputée acceptée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 -1^{er} alinéa du code forestier.

Le dossier est soumis à la procédure de participation du public en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le présent document est établi en application du dernier alinéa du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Communiqué au maître d'ouvrage et rendu public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : il a pour but de synthétiser les observations et propositions émises et d'indiquer celles dont il a été tenu compte dans la prise de décision.

II - ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public à compter du 6/07/2022 à l'aide d'un avis de publicité :

- par affichage sur le terrain,
- par affichage en mairie et sur le site internet de la Commune,
- par affichage dans les locaux du service instructeur et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Amenagement-des-abords-du-college-Marcel-Pagnol-a-MARTIGUES>

Elle a été conduite **du 21/07/2022 au 21/08/2022 inclus.**

Durant cette période, le dossier d'autorisation comprenant une étude d'impact et les avis des services consultés ont été mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Amenagement-des-abords-du-college-Marcel-Pagnol-a-MARTIGUES>

Le dossier mis à disposition comprenait :

- > 1- Liste des pièces du dossier
- > 2-Note de présentation.
- > 3-Demande d'autorisation de défrichement :
 - > 3.1-Dossier de demande
 - > 3.2. Evaluation environnementale : L'étude d'impact fournie au dossier complète et actualise l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la demande de défrichement pour le collège seul : Etude d'impact et ses annexes administratives, environnementales et techniques.
- > 4-Procès-verbal de reconnaissance des bois
- > 5. Avis recueillis dans le cadre de la procédure environnementale :
 - > 5.1. Saisine de l'Autorité environnementale :
 - > 5-1-1-Avis MRAE
 - > 5-1-2-Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
 - > 5.2. Consultation des collectivités territoriales : AMP et CD13.

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées à l'aide notamment d'une fiche-type :

- par voie électronique : ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr
- par voie postale : DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt – Unité Défrichement – CS 60444 – 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Le dossier y était consultable sur rendez-vous préalable à d'adresse électronique ci-dessus. Des renseignements pouvaient y être obtenus.

III- INDICATION DES OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU PUBLIC PRISES EN COMPTE DANS LA DECISION

A l'issue de la période de consultation du public, le service instructeur n'a réceptionné aucune contribution. Aucune demande de rendez-vous ou de consultation du dossier papier n'a été sollicitée.

III-1- Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

III-2- Prise en compte des contributions du public

Néant en l'absence de contribution.

Fait à Marseille, le 31 aout 2022

La Cheffe du Pôle Forêt


Patricia Lahaye

